

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-027491

Orléans, le 15 juillet 2015

Société AREVA MED SAS
7, rue du Lac
87640 RAZES

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2015-0308 du 19 juin 2015
« Radioprotection des travailleurs et de l'environnement »

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection courante a eu lieu le 19 juin 2015 sur le site d'AREVA MED de Razès sur le thème « la radioprotection des travailleurs et de l'environnement ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions réglementaires de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées, et d'un générateur X à des fins de recherche sur l'animal. Les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux, en présence de la personne compétente en radioprotection (PCR), du titulaire de l'autorisation (chef d'exploitation) et du technicien d'exploitation. Ils se sont également entretenus avec le directeur scientifique du laboratoire et l'opérateur chargé d'effectuer les injections des radionucléides aux souris.

.../...

L'inspection a permis de constater que les moyens matériels et humains mis en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de l'environnement sont satisfaisants. Le laboratoire dispose de nombreux instruments de mesure des rayonnements ionisants et réalise des contrôles d'ambiances exhaustifs et adaptés à la nature du risque. Les inspecteurs ont souligné la rigueur du laboratoire en matière de gestion des sources et des déchets avec des procédures adaptées, mises à jour régulièrement et sous assurance de la qualité. Le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs et le suivi dosimétrique sont adaptés.

L'inspection a toutefois permis de constater que les contrôles techniques internes de radioprotection sont incomplets, en raison de l'absence de contrôles de la gestion des sources radioactives, ainsi que des moyens et conditions d'évacuation des effluents, de tri, de stockage et d'élimination des déchets. Par ailleurs, il conviendra de transmettre à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) le bilan des déchets entreposés dans votre établissement, de renforcer l'affichage des zones spécialement réglementées et des consignes d'utilisation des contaminamètres, et de formaliser les actions de coordination de la radioprotection entre les deux entreprises qui composent le laboratoire. Enfin, l'étude des postes pour le plomb 203 devra être mise à jour afin de tenir compte des protections collectives et individuelles qui seront en place pour la manipulation de ce radionucléide.

Les divers écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.



A. Demandes d'actions correctives

Gestion des déchets

Conformément à l'article 14 de la décision ASN n°2008-DC-0095, homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008, un bilan annuel mentionnant les quantités de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés, doit être transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Votre unité de recherche gère ses déchets radioactifs selon un plan de gestion dont le contenu est conforme à la décision précitée. Aucun bilan des déchets n'est cependant transmis à l'ANDRA annuellement.

Demande A1 : je vous demande de transmettre annuellement à l'ANDRA, le bilan des quantités de déchets radioactifs produits et d'effluents radioactifs rejetés, conformément à l'article 14 de la décision ASN n° 2008-DC-0095.



Contrôles techniques internes de radioprotection

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Votre laboratoire réalise des contrôles techniques d'ambiance exhaustifs, aux moyens de dosimètres passifs, par la réalisation de mesures ponctuelles au radiamètre, de frottis, et contrôle l'absence de contamination atmosphérique à l'aide de préleveurs et de détecteurs spécifiques. Les contrôles techniques de radioprotection sont cependant incomplets en raison de l'absence de contrôles de la gestion des sources radioactives et des moyens, ainsi que des conditions d'évacuation des effluents, de tri, de stockage et d'élimination des déchets. Par ailleurs, il conviendra de compléter les contrôles internes par la vérification du bon fonctionnement des systèmes d'alarme des enceintes de confinement, notamment celles où sont réalisées les injections des souris. Enfin, il conviendra de se rapprocher du fabricant ou de l'entreprise de maintenance des hottes à flux laminaire pour s'assurer du maintien du confinement dynamique en tout point de l'enceinte lorsqu'un opérateur traverse la veine de garde avec ses avant-bras.

Demande A2 : je vous demande de compléter vos contrôles techniques internes de radioprotection par ceux qui sont prévus par la décision précitée au titre du code de la santé publique et par la vérification du bon fonctionnement des systèmes d'alarme des enceintes de confinement conformément aux prescriptions particulières de votre autorisation.

Demande A3 : je vous demande de vérifier le maintien de l'efficacité du confinement dynamique des hottes à flux laminaire lors de la mise en œuvre d'une manipulation (injection de souris etc.).

∞

Coordination des mesures de radioprotection

En application de l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié. Dans le cas où des moyens de protection et de suivi dosimétrique sont mis à disposition de l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice, l'article R. 4451-8 du code du travail stipule qu'un accord peut être conclu entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure à cette fin.

Le laboratoire est issu de la collaboration entre votre établissement et un établissement partenaire. Ainsi, le laboratoire est composé de deux employeurs différents. Vous assurez pour le compte de cette entreprise partenaire, le suivi dosimétrique, la formation à la radioprotection, les études des postes et lui mettez à disposition vos locaux et des équipements de protection individuelle.

Demande A4 : je vous demande de formaliser le partage de responsabilités entre votre établissement et l'établissement partenaire en matière de radioprotection.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Etudes des postes

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, votre unité de recherche a procédé à la réalisation d'une étude des postes afin d'estimer la dose prévisionnelle de chacun de vos travailleurs.

L'étude des postes pour le plomb 203 conclut à une exposition des extrémités de l'ordre de 200mSv par an, ce qui n'est pas acceptable au regard du faible nombre de manipulations annuelles pris en compte. Il s'avère que l'étude des postes tient compte d'hypothèses qui ne sont pas représentatives des conditions normales de travail au moment de la réception et du prélèvement du contenu du récipient de stockage, dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'existence d'une protection plombée autour du récipient.

Demande B1 : je vous demande de mettre à jour l'étude des postes de travail concernant la mise en œuvre du plomb 203, afin de tenir compte des conditions normales de travail et de vous assurer que les conditions de radioprotection associées sont bien mises en œuvre par le personnel.

☺

Signalisation des zones spécialement réglementées

Le point II.b) de l'article 4 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 mentionne la possibilité de limiter à une partie d'un local la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée. Dans ce cas, une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, doit être apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Votre analyse des risques a permis d'identifier des zones spécialement réglementées jaunes et orange, se limitant au plan de travail (paillasse, sorbonne etc.). Aucun affichage en entrée des locaux concernés, n'alerte le personnel sur la présence de zones spécialement réglementées. Les inspecteurs vous ont indiqué qu'un plan du local précisant la nature et la localisation de ces zones est suffisant.

Demande B2 : je vous demande de compléter l'affichage du zonage par des plans rappelant la nature et l'emplacement des zones spécialement réglementées.

☺

Contrôles de non-contamination en sortie de zone

Conformément à l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006, lorsqu'il y a un risque de contamination, les zones contrôlées et surveillées sont équipées d'appareils de contrôles radiologiques du personnel à la sortie de la zone. Le chef d'établissement affiche, aux points de contrôles des personnes, les procédures applicables pour l'utilisation de ces appareils et celles en cas de contamination d'une personne ou d'un objet.

Des contaminamètres sont à disposition du personnel dans les zones réglementées où un risque de contamination existe. En outre, une procédure décrit la conduite à tenir en cas de contamination. Les inspecteurs ont cependant constaté l'absence de procédure décrivant les bonnes pratiques d'utilisation des contaminamètres en sortie de zone réglementée.

Demande B3 : je vous demande d'afficher les procédures relatives à la bonne utilisation des contaminamètres conformément à l'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006.

☺

C. Observations

Néant.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL